

Annexe

BUDGET PRIMITIF 2021

SECTION INVESTISSEMENT

NOTIFICATIONS SUBVENTIONS A PERCEVOIR

ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION

FONDS DE SOUTIEN

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 relative au plan de soutien,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 relative à la mise en place de l'APCP 20-03,

Vu la délibération CP20200820_9 de la Commission permanente du 20 août 2020 attribuant une subvention de 10 756,93 euros à la commune de CHEVREMONT,

ARRETE :

Article 1 :

Le Département alloue à la commune de Chèvremont une subvention au titre du fonds de soutien pour son projet de réfection des enrobés de l'impasse du Givré selon les modalités suivantes :

- montant de la dépense éligible (HT) : 21 513,85 €
- taux de subventionnement : 50 %
- subvention départementale : 10 756,93 € maximum.

Article 2 :

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata.

Article 3 :

Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur de projet ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

Article 4 :

La subvention sera versée en fin de travaux, sur présentation au département au plus tard le 31 mars 2021 des justificatifs suivants :

- le bon de commande à l'entreprise impérativement notifié entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 novembre 2020,
- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage datée au plus tard du 31 décembre 2020,
- les factures acquittées.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai prévu.

Article 5 :

Aucune demande de versement de la subvention ne pourra être présentée au-delà du 31 mars 2021, date à laquelle le présent arrêté sera abrogé de plein droit.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la subvention pourra être amené à fournir tout document de nature à permettre au Département de vérifier que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

Article 7 :

En cas de litige, à défaut de règlement amiable préalable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le 20 août 2020

**Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort,**



Florian BOUQUET

**ARRETE ATTRIBUTIF DE
SUBVENTION
PROJET D'AMENAGEMENT SUR
ROUTES DEPARTEMENTALES
FONDS DE SOUTIEN**

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 relative au plan de soutien,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020 relative à la mise en place de l'APCP 20-03,

Vu la délibération CP20200820_9 de la Commission permanente du 20 août 2020 attribuant une subvention de 9 358,74 euros à la commune de CHEVREMONT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour but de fixer les modalités de réalisation, de financement et d'entretien de la RD 25 sur la commune de Chèvremont.

ARTICLE 2 : Définition et coût de l'opération

Comme figuré au plan avant-projet, l'opération consiste en Remise aux normes d'un ralentisseur.

Le coût prévisionnel a été estimé à 18 717,47 euros HT à l'issue des études d'avant-projet.

Toute modification ou adaptation devra être discutée et validée conjointement par la commune et le Département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage et financement de l'opération

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est entièrement assurée par la commune. Compte tenu de la localisation de l'aménagement dans le domaine public routier départemental, le présent arrêté attributif de subvention n'exonère en rien la commune, maître d'ouvrage, de l'obligation de solliciter, préalablement au démarrage des travaux, la délivrance d'une permission de voirie auprès de la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux du Département.

Pour cette opération **une subvention, plafonnée 9 358,74 euros** est attribuée par le Département à la commune.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de l'aide

Le versement de cette subvention interviendra sur demande de la commune, à l'achèvement complet de l'opération, après vérification de la conformité de l'opération au projet défini. La commune devra transmettre un plan de récolement de l'aménagement à la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux du Département, en version numérique (format Autocad). La fourniture de ce plan conditionnera le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Propriété, entretien et gestion des équipements

L'ensemble des aménagements créés dans le cadre de l'opération deviendront propriété de la commune.

En tant que maître d'ouvrage de l'opération, la commune assumera la responsabilité de la réalisation des aménagements conformément aux textes, normes techniques et règles de l'art en vigueur et prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à leur entretien et à leur maintenance.

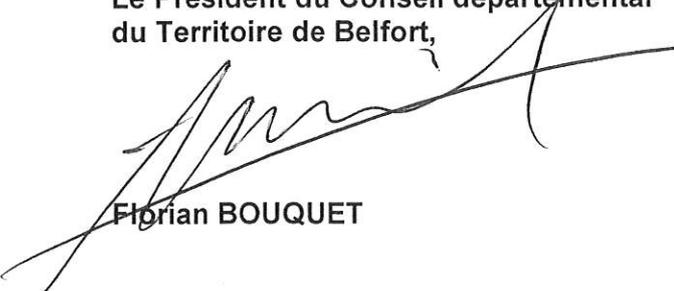
Pour l'ensemble du marquage au sol lié à cet aménagement, de quelque nature que ce soit (peinture, résine...), le renouvellement incombera à la commune, conformément aux pouvoirs de police du Maire en agglomération.

ARTICLE 6 : Durée et délai d'exécution

L'aménagement de sécurité devra impérativement être achevé **avant le 31 décembre 2020**. La commune, maître d'ouvrage, devra solliciter le versement de la totalité de la subvention allouée avant le 31 mars 2021 : après cette date, le versement par le Département de la subvention sera caduc.

Fait à Belfort, le 20 août 2020

**Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort,**



Florian BOUQUET

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Entre :

Le Département du Territoire de Belfort, représenté par son Président en vertu des délibérations du Conseil départemental du 30 juin 2016 et du 11 octobre 2018 et d'une délibération de la Commission permanente du 20 août 2020,

d'une part,

et

La commune de **Chèvremont**, représentée par son Maire en vertu de la délibération en date du ,

d'autre part.

Article 1 :

La commune de Chèvremont a décidé l'adaptation au handicap du parvis et de l'accueil de la mairie dont elle assure la maîtrise d'ouvrage. Elle atteste de l'inscription des crédits nécessaires en section d'investissement de son budget primitif année 2020.

Article 2 :

Le Département alloue à la commune de Chèvremont une subvention au titre du partenariat 2020 en direction des communes selon les modalités suivantes :

- montant de la dépense éligible (HT) : 60 000 €
- taux de subventionnement : 25 %
- subvention départementale : **15 000 €** maximum.

Article 3 :

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide départementale affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata. Elle ne pourra excéder la contribution du maître d'ouvrage.

Article 4 :

Le montant de la subvention départementale est individualisé par action et ne peut être transféré vers une autre action.

A défaut de réalisation de l'opération, le porteur de projet ne pourra se prévaloir d'aucune obligation du Département à son égard.

Article 5 :

La subvention pourra être versée en deux mandatements maximum. Ainsi, à la demande du bénéficiaire, un premier acompte d'un montant de 50 % du montant maximum prévisionnel de la subvention pourra être versé au vu du document justifiant le commencement de l'opération et au plus tôt à la date de signature de la convention attributive de subvention.

Le solde de l'aide sera versé, en fin de travaux, sur présentation au département au plus tard le 31 octobre 2021 des justificatifs suivants :

- d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage,
- d'un décompte financier certifié par l'ordonnateur de la collectivité publique bénéficiaire et par le comptable du Trésor,
- du plan de financement définitif,
- de toutes pièces justifiant des mesures de publicité et de communication sur les engagements financiers du département (conformément à l'article 8),
- d'une attestation d'accessibilité si les travaux concernés portent sur la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre des bâtiments soumis à l'article L111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »,
- de l'avis favorable du Président du Département pour les opérations de création, d'extension ou de transformation d'établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans le délai prévu.

Article 6 :

Aucune demande de versement de la subvention ne pourra être présentée au-delà du 31 octobre 2021, date à laquelle la subvention est annulée d'office.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la subvention pourra être amené à fournir tout document de nature à permettre au Département de vérifier que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au Département.

Article 8 :

Le porteur de projet s'engage à mettre en valeur le dispositif départemental en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous supports de communication réalisés.

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les chantiers soutenus et une copie des publications afférentes sont demandées au porteur du projet lors de la demande de versement de la subvention (article 5).

Le porteur de projet s'engage à prendre l'attache du Département systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies (presse, protocolaires) afin d'en définir les modalités pratiques.

Article 9 :

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

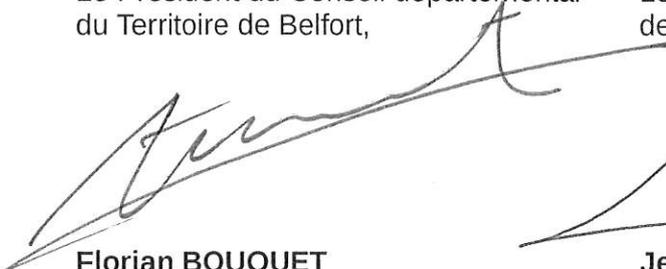
Article 10 :

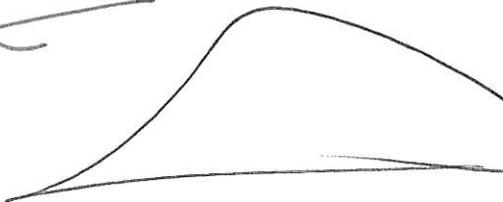
En cas de litige, à défaut de règlement amiable préalable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Belfort, le 05 OCT. 2020

Le Président du Conseil départemental
du Territoire de Belfort,

Le Maire
de la Commune de Chèvremont,


Florian BOUQUET


Jean-Paul MOUTARLIER

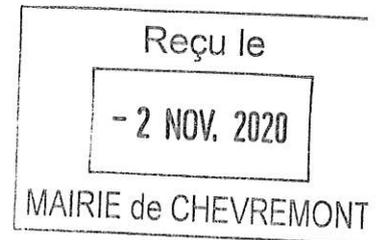




**GRAND
BELFORT**

Le Président

Belfort, le 21 octobre 2020



Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire
Mairie de CHEVREMONT
2 Rue de l'Eglise
90340 CHEVREMONT

N/Réf. : Env - DM/AB/DY - 2020/153

Monsieur le Maire, *cher Jean - Paul,*

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Communautaire s'est réuni le 15 octobre 2020 et a validé l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds de concours Plan Paysage pour votre projet de :

- mise en place d'un banc sur un chemin de randonnée de votre commune pour un montant de 1348€ HT.

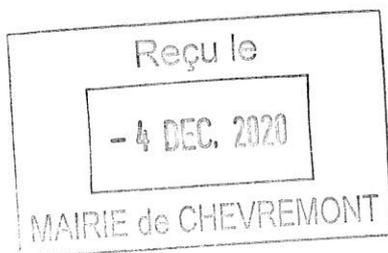
La subvention qui vous sera attribuée sera d'un montant de 674€.

Je reste à votre entière disposition et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à toi

Damien MESLOT

Président du Grand Belfort



JEAN-MARIE GIRIER

Belfort, le 23/11/2020

à

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire de Chèvremont
2 rue de l'Elgise
90340 CHEVREMONT

Monsieur le Maire,

Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2020, j'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé d'accorder à votre commune une subvention pour les opérations suivantes :

- les travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie dite du « stratégique »
- les travaux de remise en état du plafond de l'Église
- la fourniture et la pose d'une cuve de récupération des eaux de pluie

Vous trouverez en annexe les arrêtés attributifs de subvention.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et afin d'éviter la perte de crédits départementaux, vous voudrez bien me tenir informé rapidement de l'abandon des opérations ou de toute évolution du coût des opérations après résultats de l'appel d'offres, notamment lorsque le montant de travaux est revu à la baisse.

Afin de respecter les délais applicables à la réalisation des opérations, je vous engage à exécuter les opérations subventionnées conformément à l'échéancier mentionné dans le présent arrêté.

A cet égard, j'appelle votre attention sur le fait, qu'à défaut d'un commencement des opérations dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention, celle-ci sera définitivement perdue.

Je vous invite à me signaler toute difficulté qui s'opposerait à la réalisation des opérations dans le délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Bien à vous,

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



ARRÊTÉ N° *90-2020-11-23-020*

Portant attribution d'une subvention
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Chèvremont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de CHEVREMONT
Nature de l'opération	Fourniture et pose d'une cuve de récupération des eaux de pluie
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	27 600,00 €
Montant de la subvention	12 972,00 €
Taux de subvention	47,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Juillet 2020

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,
Jean-Marie GIRIER



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire

ARRETE

90-2020-04-06-028

portant attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2020

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant Monsieur David PHILOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévus à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions du 21 octobre 2019 et du 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par Monsieur le Maire de Chèvremont.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous.

Maître d'ouvrage	Commune de Chèvremont
Nature de l'opération	Travaux d'adaptation au handicap du parvis et de l'accueil de la mairie
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	82 000 €
Montant de la subvention	39 400 €
Taux de subvention	48,05 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2020

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du/des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 : La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 : La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant la préfète du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

-Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants.

- Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé.

- En cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant.

- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le - 6 AVR. 2020

Le Préfet,



David PHILOT

JEAN-MARIE GIRIER

Belfort, le 23/11/2020

à

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire de Chèvremont
2 rue de l'Elgise
90340 CHEVREMONT

Monsieur le Maire,

Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2020, j'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé d'accorder à votre commune une subvention pour les opérations suivantes :

- **les travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie dite du « stratégique »**
- **les travaux de remise en état du plafond de l'Église**
- **la fourniture et la pose d'une cuve de récupération des eaux de pluie**

Vous trouverez en annexe les arrêtés attributifs de subvention.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et afin d'éviter la perte de crédits départementaux, vous voudrez bien me tenir informé rapidement de l'abandon des opérations ou de toute évolution du coût des opérations après résultats de l'appel d'offres, notamment lorsque le montant de travaux est revu à la baisse.

Afin de respecter les délais applicables à la réalisation des opérations, je vous engage à exécuter les opérations subventionnées conformément à l'échéancier mentionné dans le présent arrêté.

A cet égard, j'appelle votre attention sur le fait, qu'à défaut d'un commencement des opérations dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention, celle-ci sera définitivement perdue.

Je vous invite à me signaler toute difficulté qui s'opposerait à la réalisation des opérations dans le délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Bien à vous,

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

ARRÊTÉ N° 90-2020-11-23-018

Portant attribution d'une subvention
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Chèvremont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de CHEVREMONT
Nature de l'opération	Travaux de remise en état du plafond de l'église
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	43 270,00 €
Montant de la subvention	12 981,00 €
Taux de subvention	30,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2020

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration

du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

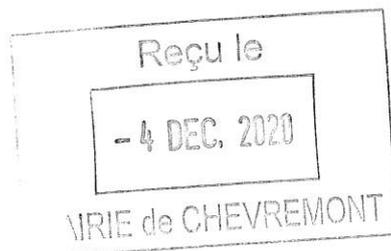
Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,
JEAN-PIERRE GRIER





JEAN-MARIE GIRIER

Belfort, le 23/11/2020

à

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire de Chèvremont
2 rue de l'Elgise
90340 CHEVREMONT

Monsieur le Maire,

Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2020, j'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé d'accorder à votre commune une subvention pour les opérations suivantes :

- les travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie dite du « stratégique »
- les travaux de remise en état du plafond de l'Église
- la fourniture et la pose d'une cuve de récupération des eaux de pluie

Vous trouverez en annexe les arrêtés attributifs de subvention.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et afin d'éviter la perte de crédits départementaux, vous voudrez bien me tenir informé rapidement de l'abandon des opérations ou de toute évolution du coût des opérations après résultats de l'appel d'offres, notamment lorsque le montant de travaux est revu à la baisse.

Afin de respecter les délais applicables à la réalisation des opérations, je vous engage à exécuter les opérations subventionnées conformément à l'échéancier mentionné dans le présent arrêté.

A cet égard, j'appelle votre attention sur le fait, qu'à défaut d'un commencement des opérations dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention, celle-ci sera définitivement perdue.

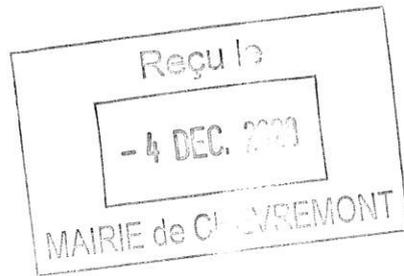
Je vous invite à me signaler toute difficulté qui s'opposerait à la réalisation des opérations dans le délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Bien à vous,

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER



ARRÊTÉ N° *90-2020-11-23-019*
Portant attribution d'une subvention
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Chèvremont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de CHEVREMONT
Nature de l'opération	Travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie dite du « Stratégique » à Chèvremont
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	72 570,00 €
Montant de la subvention	24 000,00 €
Taux de subvention	33,07 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2020

ARTICLE 2 :

Les prescriptions dont dépend le versement de la subvention sont les suivantes :

« Les voiries créées devront respecter l'arrêté du 15 janvier 2007.

Ces dispositions concernant l'accessibilité sont illustrées pour une meilleure compréhension dans la plaquette à l'adresse suivante :

www.rhone.gouv.fr/content/download/4596/27303/file/VOIRIE-plaquette-2007_cle6bba21.pdf

Le non-respect de ces dispositions devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 4 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet
Jean-Marie GIRIER





**BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Belfort, le 31/08/2020

Monsieur le Maire de Chèvremont
Mairie
2 rue de l'Eglise
90340 CHEVREMONT

OBJET : Prorogation des délais de commencement d'exécution pour l'opération de réhabilitation de l'école publique et du centre culturel

RÉF : Votre courrier du 16 juin 2020

P.J. : 4

Par courrier du 16 juin dernier, vous m'avez informé du retard pris dans la réalisation des travaux mentionnés en objet, en raison des mesures liées au confinement.

Concernant la DSIL attribuée en 2017, une première prorogation de délai vous a été consentie par arrêté du 30 janvier 2019.

Le préfet de région accepte exceptionnellement, de modifier le délai de commencement d'exécution de l'opération jusqu'au 21 juillet 2020.

Quant à la DETR 2018 attribuée pour ce même projet, j'accède également à votre demande, en prolongeant le délai de commencement d'exécution jusqu'au 13 août prochain.

Vous trouverez ci-joint, une copie des deux arrêtés préfectoraux.

Je vous envoie à toutes fins utiles, les 2 certificats à utiliser pour une demande d'avance représentant 5 % de la subvention DSIL, et 30 % de la subvention DETR.

Le bureau de l'aménagement du territoire est à votre disposition pour toute information que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général


Mathieu GATNEAU


**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**



Arrêté n° *20-177 BAG*
modifiant l'arrêté n°19-21 BAG du 30 janvier 2019 prorogeant l'arrêté n°17-80 BAG
du 21 mars 2017 attribuant une subvention au titre
de la dotation de soutien à l'investissement des communes
et de leurs groupements à fiscalité propre

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;
- VU la circulaire n°TERB2000342C du 14 janvier 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté n° 17-80 BAG du 21 mars 2017 attribuant une subvention à la commune de Chèvremont, au titre de la DSIL ;
- VU l'arrêté n° 19-21 BAG du 30 janvier 2019, prolongeant le délai de commencement d'exécution de l'opération ;
- VU le courrier du 16 juin 2020 de Monsieur le Maire de Chèvremont au préfet du Territoire de Belfort indiquant le retard pris dans les travaux de réhabilitation de l'école publique en raison de la crise sanitaire ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 :

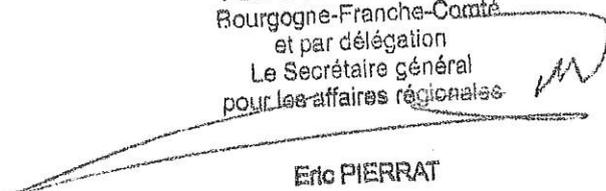
L'article 1 est modifié ainsi :

Une prorogation de 16 mois est accordée à la commune de Chèvremont pour le commencement d'exécution de l'opération de « travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel » reportant ainsi le délai du 21/03/2019 au 21/07/2020, date avant laquelle les pièces justifiant du commencement d'exécution de ladite opération devront être transmises au service instructeur mentionné à l'article 2 de l'arrêté n° 17-80 BAG du 21/03/17. Aucun délai supplémentaire de ne pourra être accordé.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Chèvremont.

Dijon, le **19 AOÛT 2020**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT